

(1)

(N° 198.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1886.

Modification à la loi de réforme électorale du 24 août 1883 (1).

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 22 et 27.....

ART. 22. Les examens prévus à l'article 2 auront lieu chaque année dans le courant du mois d'avril aux chefs-lieux de canton, *et dans le courant du mois de septembre aux chefs-lieux d'arrondissement.*

ART. 27, § 1^{er}.....

§ 2. Ce jury siégera chaque année *dans le courant du mois de mai* aux chefs-lieux d'arrondissement, *et dans le courant du mois d'octobre* aux chefs-lieux de provinces; les copies lui seront transmises dans les conditions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 23.

ARTICLE 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de 6,000 francs pour subvenir aux dépenses des examens qui auront lieu en septembre et en octobre 1886.

EUDORE PIRMEZ.

H. LIPPENS.

JULES DE BORCHGRAVE.

(1) Projet de loi, n° 144.
Rapport, n° 160.
